

-----  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2024 – 853 DU 27 MARS 2024**

portant mise en place et modalités de tenue du Registre  
des Béninois de l'étranger.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

**CHEF DE L'ÉTAT,**

**CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2017-08 du 19 juin 2017 portant identification des personnes physiques en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2023-507 du 10 octobre 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2020-099 du 26 février 2020 relatif au Numéro personnel d'identification ;
- vu** le décret n° 2020-100 du 26 février 2020 portant mise en œuvre du Registre national des personnes physiques ;
- vu** le décret n° 2020-397 du 29 juillet 2020 fixant les modalités d'inscription des Béninois de l'extérieur au Registre national des personnes physiques ;
- vu** le décret n° 2021-308 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Numérique et de la Digitalisation ;
- vu** le décret n° 2023-372 du 19 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;
- vu** le décret n° 2023-508 du 11 octobre 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires étrangères ;
- sur** proposition du Ministre des Affaires étrangères,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 mars 2024,

**DÉCRÈTE**

**SECTION PREMIÈRE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article premier : Définitions**

Au sens du présent décret, on entend par :

- circonscription consulaire : territoire couvert par un poste consulaire et sur lequel sont établis des Béninois ;
- immatriculation consulaire : formalité administrative consistant pour tout Béninois de l'étranger à se faire inscrire au Registre des Béninois de l'étranger ;
- poste consulaire : tout consulat général, consulat, bureau consulaire, agence consulaire ou section consulaire d'une mission diplomatique ;
- Béninois de l'étranger : toute personne physique de nationalité béninoise ayant sa résidence habituelle hors du territoire national depuis plus de trois mois ;
- attestation consulaire : document délivré à tout Béninois de l'étranger suite à son inscription au Registre des Béninois de l'étranger ;
- carte consulaire : carte délivrée par un consulat ou un service consulaire d'Ambassade, permettant à son détenteur de justifier de son identité auprès des autorités du pays de résidence.

### **Article 2 : Objet**

En application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 2017-08 du 19 juin 2017 portant identification des personnes physiques en République du Bénin, il est mis en place le Registre des Béninois de l'étranger.

Le présent décret organise, en vue de leur identification dans le Registre national des personnes physiques, l'inscription des Béninois de l'étranger au Registre des Béninois de l'étranger.

### **Article 3 : Forme du Registre**

Le Registre des Béninois de l'étranger est géré à travers une plateforme électronique sur lequel doivent s'inscrire tout Béninois de l'étranger.

### **Article 4 : Finalité et objectifs**

Le Registre des Béninois de l'étranger a pour finalité la mise en place d'un fichier actualisé des Béninois de l'étranger. Il vise à :

- identifier et recenser les Béninois de l'étranger ;
- assurer une meilleure assistance et protection consulaires aux Béninois de l'étranger ;
- faciliter la délivrance de documents administratifs et consulaires aux Béninois de l'étranger ;
- faciliter l'accomplissement de formalités administratives par les Béninois de l'étranger ;

- faciliter la communication avec les Béninois de l'étranger ;
- mobiliser, au besoin, les compétences de la diaspora au service du Développement du Bénin.

### **Article 5 : Gestion**

L'Agence nationale d'identification des personnes assure la gestion du Registre des Béninois de l'étranger.

Les services ou entités relevant du ministère en charge des Affaires étrangères reçoivent, par les présentes dispositions, délégation permanente de l'Agence nationale d'identification des personnes pour assurer la gestion du Registre des Béninois de l'étranger.

L'Institut national de la Statistique et de la Démographie contribue, en ce qui le concerne, à la conception du Registre des Béninois vivant à l'étranger ainsi qu'à l'exploitation, à des fins statistiques, des données qu'il produira.

## **SECTION II : MODALITÉS D'INSCRIPTION AU REGISTRE DES BENINOIS DE L'ETRANGER**

### **Article 6 : Inscription au Registre des Béninois de l'étranger**

Tout Béninois de l'étranger se fait inscrire au registre des Béninois de l'étranger. L'inscription est obligatoire pour bénéficier de la protection consulaire et des services délivrés par le réseau diplomatique et consulaire du Bénin.

Le Registre des Béninois de l'étranger sert de base pour l'émission des cartes consulaires et de tous autres documents administratifs au profit des Béninois de l'étranger par les Représentations diplomatiques et consulaires.

En fonction du lieu de résidence, tout Béninois de l'étranger est rattaché à une circonscription consulaire. L'inscription est valable pour la durée du séjour à l'extérieur. Elle est gratuite et individuelle. Elle peut être faite par tout Béninois de l'étranger au profit de son conjoint de nationalité béninoise ou de ses enfants mineurs.

Les données personnelles sont collectées et traitées dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

### **Article 7 : Procédure**

La demande d'inscription est faite en ligne sur le site internet ediaspora.bj ou sur tout autre site qui viendrait à lui être substitué. Le requérant remplit sur le site un formulaire de renseignements.



Les informations à renseigner figurent à l'article 8 du présent décret.

Les services du ministère en charge des Affaires étrangères examine et approuve, le cas échéant, la demande d'inscription.

### **Article 8 : Données à renseigner et pièces à fournir**

Les données à renseigner dans le Registre des Béninois de l'étranger sont les suivantes :

- les noms et prénoms ;
- le sexe ;
- la date et le lieu de naissance ;
- le numéro de l'acte de naissance ;
- les noms et prénoms du père et de la mère ;
- l'adresse géographique de la résidence ;
- la profession ;
- le niveau de formation ;
- la situation matrimoniale ;
- le Numéro d'identification personnel, le cas échéant ;
- la composition du ménage ;
- le nombre d'enfants à charge ;
- l'adresse postale ;
- l'adresse électronique ;
- le ou les numéro (s) de téléphone s'il (s) existe (nt)
- la personne à contacter en cas d'urgence.

Le formulaire de renseignements rempli est complété par une preuve de résidence et par l'une des pièces ci-après lorsque le Béninois de l'étranger ne dispose pas encore d'un numéro d'identification personnel :

- carte nationale en cours de validité ;
- passeport en cours de validité ; ou
- tout document permettant de prouver sa nationalité béninoise.

### **Article 9 : Attestation consulaire**

Il est délivré au Béninois de l'étranger dont la demande d'inscription au Registre des Béninois de l'étranger est approuvée, une attestation consulaire.

L'attestation consulaire permet aux Béninois de l'étranger de bénéficier des services consulaires. Elle est notamment exigée pour toute démarche administrative auprès d'un poste consulaire, notamment les demandes de :

- sauf-conduit spécial ;
- certificat de vie ;
- certificat de vie et de charge ;
- laissez-passer ;
- célébration de mariage ;
- certificat de déménagement ;
- certificat de coutume et de célibat ;
- transcription de documents d'état-civil ;
- légalisation de documents d'état-civil ;
- aide au rapatriement ;
- inscription sur les listes électorales et participation aux votes ; et
- toute forme d'assistance en direction des Béninois résidant à l'étranger.

L'attestation consulaire est également requise pour l'enrôlement, en dehors du territoire national, de tout Béninois au Registre national des personnes physiques et pour toute demande de délivrance de passeport.

**Article 10 : Inscription automatique des naissances au Registre des Béninois de l'étranger.**

Toute déclaration de naissance d'un enfant né d'un parent Béninois de l'étranger auprès des services consulaires d'une Ambassade ou d'un Consulat du Bénin, est automatiquement enregistrée au registre des Béninois de l'étranger.

**Article 11 : Mise à jour des informations**

Toute modification importante dans la situation personnelle d'un Béninois inscrit ou d'un membre de sa famille est signalée, dans un délai de trois (03) mois, aux fins de mise à jour du registre. Il s'agit notamment de tout changement concernant :

- l'état-civil ;
- la nationalité ;
- l'adresse géographique.

Une nouvelle attestation consulaire peut être délivrée si la modification le justifie.

**Article 12 : Protection des données**

L'Agence nationale d'identification des personnes assure la fonction de responsable du traitement à l'égard du Registre des Béninois de l'étranger.

Le ministre chargé des Affaires étrangères fait office de représentant du responsable du traitement à l'égard du Registre des Béninois de l'étranger.



Les données traitées sont conservées conformément aux dispositions du code du numérique en République du Bénin.

### **Article 13 : Conditions de délivrance de la carte consulaire**

La carte consulaire est délivrée, à sa demande, à tout Béninois régulièrement inscrit dans le Registre des Béninois de l'étranger.

Les conditions à remplir pour solliciter la carte consulaire et les pièces à fournir sont définies par arrêté du ministre chargé des Affaires étrangères.

### **Article 14 : Radiation du Registre des Béninois de l'étranger**

La radiation du Registre des Béninois de l'étranger d'un Béninois de l'étranger est effectuée à sa demande s'il retourne définitivement au Bénin.

Il peut être procédé à sa radiation du Registre des Béninois de l'étranger, en cas de décès ou lorsque son inscription a été faite sur la base de fausses informations ou pièces.

La perte ou la déchéance de la nationalité béninoise entraîne d'office la radiation du Registre des Béninois de l'étranger.

## **SECTION III : MODALITES D'INSCRIPTION DES BENINOIS VIVANT A L'ETRANGER AU REGISTRE NATIONAL DES PERSONNES PHYSIQUES**

### **Article 15 : Inscription au Registre national des personnes physiques**

L'Agence nationale d'identification des personnes attribue à tout Béninois de l'étranger un Numéro personnel d'identification et procède à l'inscription de ses données au Registre national des personnes physiques à l'occasion de l'enregistrement de ses données biométriques.

Le Béninois de l'étranger inscrit au Registre national des personnes physiques a droit à la délivrance de la carte nationale biométrique ou du passeport.

L'enregistrement des données biométriques d'un Béninois de l'étranger peut se faire :

- dans les représentations diplomatiques ou consulaires du Bénin ;
- à l'aéroport ;
- à l'Agence nationale d'identification des personnes ou dans ses structures déconcentrées ;

- en tout autre lieu où l'Agence nationale d'identification des personnes aura, en collaboration avec le ministère en charge des Affaires étrangères, déployé ses instruments d'enrôlement.

### **Article 16 : Dispositions pratiques pour l'inscription et l'enrôlement**

L'Agence nationale d'identification des personnes, en liaison avec les services compétents du ministère en charge des Affaires étrangères, prend les dispositions nécessaires pour l'organisation de l'inscription et de l'enrôlement ainsi que pour l'information des Béninois de l'étranger sur leurs obligations et droits au titre de l'identification des personnes physiques au Bénin.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la Sécurité publique et du ministre chargé des Affaires étrangères fixe la liste des pièces à fournir pour l'inscription des Béninois vivant à l'étranger au Registre national des personnes physiques.

## **SECTION IV : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 17 : Modalités d'application.**

Les modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêté du Ministre des Affaires étrangères.

### **Article 18 : Chargé d'application**

Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

### **Article 19 : Prise d'effet**

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 27 mars 2024

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



**Patrice TALON.-**



Le Ministre de l'Intérieur  
et de la Sécurité publique,



**Alassane SEÏDOU**

Le Ministre des Affaires étrangères,



**Olushegun ADJADI BAKARI**

Le Ministre du Numérique  
et de la Digitalisation,



**Aurélie I. ADAM SOULE ZOUMAROU**

**AMPLIATIONS** : PR 6 ; AN 4 ; CC 2 ; CS 2 ; C.COM 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MAE 2 ; MND 2 ; MISP 2 ; AUTRES  
MINISTÈRES 19 ; SGG 4 ; JORB 1.